

chaque Fourrier & Maréchal-*des-Logis* ; huit deniers en Hiver & deux & deux tiers en Eté, à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Huffar & Trompette : & pour les Dragons, 12 den. en Hiver & 4 en Eté, à chaque Fourrier & Maréchal-*des-Logis* ; & 6 deniers en Hiver & deux en Eté, à chaque Brigadier, Appointé, Dragon & Tambour.

Enfin la troisième Ordonnance, du 6. Juillet, concerne la fourniture du chauffage aux troupes dans les Casernes des Villes, Places, Citadelles & Forts du Département de la Flandre & de l'Artois, & le chauffage, ainsi que la lumière, pour les Corps-de-garde des troupes en garnison dans lesdites Places.

Après ces Arrêts & Ordonnances il en vient encore d'autres particuliers, & qui n'intéressant pas beaucoup la curiosité du Public, on peut les passer. Rapportons cependant ou du moins annonçons en ce genre ce qui tire à quelque conséquence, & telles sont les Pièces suivantes.

Un Arrêt du Conseil d'Etat du 11. Août, qui fixe l'emploi des gages & augmentations de gages des Offices de Commissaires ordinaires & Provinciaux des Guerres, dont les Titulaires sont décédés.

Trois autres Arrêts du même Conseil d'Etat du Roi, du 18. du même mois, relatifs aux Papiers du *Canada* de propriété Britannique, par lesquels Sa Maj. ordonne que les porteurs de ces Papiers, résidens en France, prêteront, pardevant Mr. de Sartine Maître des Requêtes & Lieutenant-Général de Police à Paris, & en présence de Mrs. de Marolles & de Changuion, Députés respectifs de France & d'Angleterre, le serment requis par la Convention qui a été signée